

ANNEXE 4

Tableau de synthèse

Brûlage de végétaux et emploi du feu dans les Alpes-Maritimes

Usage			Localisation	Période de vigilance renforcée : du 1 ^{er} juin au 30 septembre + autres périodes édictées ponctuellement par arrêté préfectoral	Le reste de l'année
Brûlage à l'air libre de végétaux	Végétaux sur pieds		Sur l'ensemble du département	Interdit	Autorisé uniquement pour certains services publics, sous conditions (article 4.1)
	Végétaux coupés	Végétaux non infestés		Interdit	Autorisé sous conditions (article 4.2.2)
		Végétaux infestés		Autorisé sous conditions (article 4.2.1)	
Emploi du feu	Pour le public		Dans la zone à risque élevé d'incendie de forêt (article 2)	Interdit	
	Pour les propriétaires et ayant-droits			Interdit sauf cas dérogatoires (article 6)	Autorisé sous conditions (article 6)
Fumer			Dans l'ensemble des massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci	Interdit	Autorisé (jets de mégots interdits)
Réchaud portatif autonome de randonnée			Sur l'ensemble du département	Toléré sous conditions (article 6)	